

Genève, le 26 juin 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (1 page)

Publication d'un nouveau rapport

ENTRETIEN DES ROUTES

CONVENTION DE 1936 ET DÉCOMPTES ROUTIERS

Le 18 octobre 2013, la Cour des comptes a répondu favorablement à une demande du Conseil d'État visant notamment à analyser la pertinence de la Convention passée entre l'État et la Ville de Genève quant à la question des contributions fédérales à l'entretien du réseau routier. La Cour a émis 11 recommandations, toutes acceptées par le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA). Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

La Confédération redistribue aux cantons une partie du produit des droits fédéraux d'entrée sur les carburants, basée sur un **décompte routier**. **À Genève et jusqu'en 1936, les coûts d'entretien des routes en Ville n'étaient pas inclus dans ceux du canton**, qui étaient transmis à la Confédération, **ce qui réduisait le montant de la subvention à recevoir**. Afin de pallier cette lacune, le canton et la Ville de Genève ont conclu en 1936 une convention par laquelle l'État s'obligeait à verser une subvention à la municipalité, lui permettant ainsi d'augmenter les charges dont il pouvait se prévaloir auprès de la Confédération.

Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1985 de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière, la convention est sans objet, car la subvention fédérale prend en compte les coûts d'entretien des routes cantonales et communales de manière identique. La convention ne se justifiant plus ; la Cour recommande qu'elle soit remplacée par un **contrat de prestations**. Elle constate par ailleurs des lacunes dans l'établissement des décomptes routiers entraînant une réduction du montant de la subvention fédérale.

Le décompte routier établi par la Ville de Genève **n'est en effet pas complet, certaines charges de fonctionnement – par exemple – n'étant pas prises en compte**.

Quant au **décompte routier cantonal**, il est également incomplet, certains postes concernant l'entretien des routes et certains investissements n'ayant pas été considérés dans le décompte.

Le canton n'obtient dès lors qu'une **subvention fédérale d'un montant inférieur** à celui auquel il pourrait prétendre.

En conclusion, il faut retenir que

- le canton et la Ville doivent s'entendre sur la conclusion d'un contrat de prestations pour l'entretien des artères municipales à caractère cantonal ;
- les décomptes routiers de ces deux collectivités publiques doivent être revus et analysés de manière à ce que le canton perçoive l'intégralité du montant des subventions fédérales auxquelles il a droit.